

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL Salarié victime d'un accident du travail lors d'une intervention effectuée dans le cadre d'un détachement transnational – Manquement du donneur d'ordre à l'obligation de déclarer à l'entreprise utilisatrice les noms et références de ses sous-traitants avant le démarrage des travaux – Non-observation de cette mesure préventive de sécurité constituant un élément de causalité indirect ayant permis la survenance de l'accident (oui) – Homicide involontaire (oui).

COUR D'APPEL DE COLMAR (Ch. Corr.) 20 septembre 2017
M. S. c. Blue Paper (RG n° 17/00.782)

FAITS ET PROCÉDURE

Dans le courant de l'été 2011, le groupe finlandais UPM Kymmene, leader mondial dans la fabrication de papier pour magazines, annonçait un plan de restructuration reposant notamment sur la fermeture de son établissement de Strasbourg, appelé Stracel, cet établissement fabriquant du papier pour magazine.

Au mois de janvier 2013, UPM annonçait la signature d'un accord portant notamment sur la vente d'actifs et d'une partie du terrain à la société Blue Paper.

Blue Paper avait alors l'obligation de convertir l'usine de Strasbourg afin d'y produire désormais du papier cannelure et du test-liner à base de fibres recyclées.

Les travaux de modification des installations de production ont débuté de manière significative au mois d'avril 2013. L'essentiel du projet consistant :

- à installer en amont du process un atelier de préparation de pâte à partir de papier et de cartons ;
- à adapter la machine en changeant les éléments devenus incompatibles avec la nouvelle production de papier d'emballage.

C'est dans ce cadre que l'entreprise finlandaise Betamet Service OY, sous-traitant déclaré d'une société Kadant, avait notamment procédé à l'enlèvement d'une cuve circulaire servant de silo à copaux, laissant ainsi une trémie apparente d'environ cinq mètres de diamètre et huit mètres de profondeur.

Le 2 juillet 2013, dans la matinée, Madame D., inspectrice du travail, se rendait sur le site,

accompagnée d'un contrôleur de la Carsat, afin d'effectuer un contrôle des opérations de démontage.

Durant les trois heures du contrôle, l'inspectrice du travail était interpellée par la présence sur le site de plusieurs entreprises étrangères, alors que ses services n'avaient reçu aucune déclaration de détachement de salariés étrangers pour ces travaux.

Outre les contraintes liées à la multiplicité d'entreprises intervenantes, et donc des langues parlées, Madame D. pointait le fait que des salariés étaient occupés à percer la dalle à proximité de trémies non protégées, les exposant ainsi à un risque de chute d'environ huit mètres. En effet, les trémies étaient dépourvues de protections collectives contre les risques de chute, seuls des rubans de balisage (rubalise) signalant le danger. L'inspectrice du travail et le contrôleur de la Carsat quittaient le site aux alentours de midi.

L'après-midi même, un accident mortel du travail survenait dans les circonstances suivantes :

Monsieur P. et Madame M., respectivement chef de chantier et responsable administrative de la société de droit allemand Butting, expliquaient à Monsieur S., chef d'équipe de la société hongroise Montinox, sous-traitant non déclaré de Butting, les travaux à réaliser de démontage de tuyaux situés en hauteur. Monsieur S. avait alors reculé, le regard dirigé vers le haut, et avait chuté dans une trémie circulaire non protégée, distincte de celles observées le matin par l'inspectrice du travail, trémie laissée sans protection,

suite à l'intervention de la société Betamet, chargée du démontage de la vieille cuve.

Les recherches toxicologiques sur la victime, âgée de 42 ans, étaient négatives.

Les enquêteurs et l'inspectrice du travail constataient que de simples barrières métalliques non ancrées au sol se trouvaient sur place aux abords de la trémie, avec deux petits panneaux d'avertissement rédigés en français et en anglais.

Les témoins directs de l'accident, Monsieur P. et Madame M., déclaraient que l'une des barrières était poussée, laissant une ouverture d'environ un mètre jusqu'à la trémie, par laquelle la victime avait pénétré avant de chuter.

Madame M. produisait deux photos prises par un collègue juste après l'accident.

Ainsi, la situation décrite par les deux témoins était différente de celle découverte par les enquêteurs et l'inspectrice du travail lors de leur arrivée sur les lieux. Pour autant, l'inspectrice du travail notait dans son rapport que cet élément était sans incidence sur les manquements constatés, les barrières n'étant pas des dispositifs de protection contre le risque de chute.

À la suite de l'accident, l'inspection du travail constatait la mise en place, le 9 juillet 2013, d'un filet de protection de fortune, distendu et disjoint, puis, le 19 juillet, d'un filet de protection conforme, avant l'obturation complète de la trémie le 27 août 2013.

L'inspection du travail relevait comme causes de l'accident :

- celles directes provenant de l'absence de mise en place par la société Betamet d'une sécurisation valide après son intervention, et l'absence de préconisation d'un tel système par le coordonnateur de sécurité, Monsieur M., exerçant sous l'enseigne Secur'ID,
- celles indirectes provenant de l'absence de déclaration par Butting de son sous-traitant hongrois, de l'absence par cette dernière de respect des règles relatives à la sécurité et à l'organisation du travail et enfin, l'insuffisance de coordination des travaux par la société Blue Paper.

C'est dans ce contexte que la société Betamet Service OY, la société Butting, la société Blue Paper, Monsieur P., la société Secur'ID et Monsieur M. Serge ont été renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Strasbourg pour y répondre des faits de la prévention, étant précisé que l'infraction principale qui leur est imputée est celle d'homicide involontaire. Le GAN Assurances est intervenu volontairement à l'instance.

S'agissant du délit d'homicide involontaire, le Tribunal correctionnel de Strasbourg a, par jugement du 17 novembre 2015, dont appel, retenu dans les liens de la prévention la société Blue Paper, la société Betamet Service OY et Secur'ID. En revanche, la société Montinox, la société Butting, Monsieur P. et Monsieur M. ont été renvoyés de ce chef de poursuite.

Sur l'action civile, les droits de Madame Istvanne F., compagne du défunt, ont été réservés, le tribunal condamnant *in solidum* les sociétés Blue Paper, Betamet Service OY et Secur'ID à lui payer une indemnité provisionnelle de 12.000 €, outre une

somme de 1.000 € au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Le ministère public a régulièrement interjeté appel de ce jugement s'agissant des relaxes prononcées contre les sociétés Butting, Montinox et Monsieur P..

Les sociétés Blue Paper et Betamet ont également interjeté appel principal des dispositions pénales et civiles de ce jugement, le ministère public régularisant un appel incident.

Madame Istvanne F. a interjeté appel des dispositions civiles du jugement.

La société Blue Paper s'est désistée de son appel principal et le ministère public s'est désisté de son appel incident. Il y a donc lieu de constater que les dispositions pénales du jugement déféré sont définitives à son égard, comme elles le sont également à l'égard de Secur'ID et de Monsieur M..

SUR QUOI

Les appels régularisés dans les formes et délais prévues par la loi sont recevables.

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Sur les faits d'homicide involontaire reprochés à la société Betamet

Le conseil de la société finlandaise Betamet a développé les termes de son mémoire déposé à l'audience et plaide la relaxe au motif essentiel que l'accident s'est produit plusieurs semaines après son intervention et qu'il ne résulte d'aucune pièce ou élément de la procédure que la société Betamet n'aurait pas suffisamment sécurisé la trémie. Il ajoute que rien n'imposait à Betamet d'assurer le suivi de l'évolution du chantier du site, les travaux de reconstruction ayant continué bien après son départ du chantier.

Il est constant que la société Betamet a procédé au démontage de la cuve, cause de l'accident mortel, au début du mois d'avril 2013. Il relève des usages professionnels dans le domaine de la construction que l'entreprise qui met à jour une trémie est en charge de sa sécurisation, ce qui n'a pas été fait, contrairement aux recommandations de Monsieur M., qui avait relevé, dès le 10 avril 2013, que la trémie mise à jour par Betamet était dépourvue de toute protection.

M. P., responsable projet de l'entreprise Betamet, l'a d'ailleurs admis, puisque, dans son audition du 4 septembre 2013, il a déclaré : « *il s'agit de mettre des barrières de protection posées et liées entre elles (...). Le but de ces barrières est d'éviter que quelqu'un s'approche de la trémie. Il est bien évident que si quelqu'un veut passer outre en grim pant, c'est possible* ».

L'accident ayant entraîné la mort de Monsieur S. aurait pu être évité par la suppression du risque, à savoir l'obturation de la trémie ou la mise en place de protections collectives contre le risque de chute de hauteur aux abords de la trémie (garde-corps, filet de recueil).

Il est certain que des barrières simplement posées et non fixées au sol ne constituent en aucun cas un

dispositif garantissant les salariés contre le risque de chute.

Il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction ou une faute de négligence et d'imprudence a été commise pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Dans le cas de l'espèce, il appartenait à Monsieur A., responsable de projet pour l'entreprise Betamet, et donc responsable du bon déroulement des travaux, de veiller à la sécurisation effective du site après les travaux effectués par l'entreprise pour le compte de laquelle il est intervenu. Il a commis une faute de négligence et d'imprudence en lien direct avec le décès de Monsieur S..

Dans ces conditions, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a déclaré la société la société de droit finlandais Betamet coupable d'homicide involontaire.

Le jugement déféré sera également confirmé sur la peine d'amende prononcée. En effet, la faute commise par Betamet, qui a déclaré un chiffre d'affaire de l'ordre de 3 millions d'euros, est majeure, puisqu'elle est à l'origine directe de la mort d'un homme.

Sur les faits reprochés à la société Butting et Monsieur P.

La société Butting et Monsieur P., chef de chantier, on été déclarés coupables d'avoir omis de déclarer la sous-traitance Montinox.

En revanche, ils ont été relaxés pour les faits d'homicide involontaire, le tribunal estimant, en effet, que, au regard de la formulation de la prévention, il n'y avait aucun lien de causalité entre le décès de Monsieur S. et la non-déclaration de sous-traitance, rien ne permettant, en effet, d'affirmer que la déclaration de sous-traitance aurait permis une diffusion plus efficace des consignes de sécurité, permettant ainsi d'éviter la chute mortelle du salarié.

S'agissant du délit d'homicide involontaire imputé à ces deux prévenus, la prévention vise notamment l'absence de déclaration de sous-traitance, ce qui permet, bien entendu, à la juridiction d'examiner, au regard de l'ensemble des faits dont elle est saisie, si d'autres manquements ont pu jouer un rôle causal dans le décès de Monsieur S..

L'article R.4511 du Code du travail impose aux entreprises extérieures de déclarer à l'entreprise utilisatrice les noms et références de leurs sous-traitants avant le démarrage des travaux, ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait ni par la société Butting, ni par Monsieur P., chef de chantier et responsable, pour le compte de Butting, du bon déroulement des travaux.

Cette carence a eu pour effet de priver les salariés de Montinox de toutes les mesures de prévention prévues par le Code du travail, étant précisé que les salariés de Montinox, parfaitement clandestins sur le chantier, portaient des équipements marqués Butting et s'identifiaient sous le nom de cette société dans le registre des entrées et sorties.

Il apparaît que cette clandestinité a eu un rôle causal dans la survenance de l'accident dont a été victime Monsieur S., d'autant que Monsieur P., agissant pour le compte de Butting et donc responsable pour le compte de celle-ci du bon déroulement des travaux, a conduit Monsieur S., dans le cadre d'une relation de travail, sur une zone éminemment dangereuse et à proximité d'une trémie non protégée, l'exposant ainsi directement et consciemment à un danger et à un risque de chute qu'il ne pouvait ignorer.

Monsieur P. a commis une faute caractérisée ayant joué un rôle causal dans la survenance de l'accident. Il doit être déclaré coupable du délit d'homicide involontaire, tout comme la société Butting pour le compte de laquelle il a agi.

Les prévenus n'ont jamais été condamnés. Pour autant, les faits commis sont graves et s'apparentent à un véritable dumping social en raison du moindre coût du travail dans le pays d'origine du travailleur, dont les droits sont bafoués et parfois niés.

La société Butting sera condamnée à une amende de 40.000 €, et Monsieur P. à une amende de 10.000 € intégralement assortie du sursis.

Le jugement sera donc infirmé en ce sens.

Sur les faits reprochés à la société Montinox

Le conseil de la société Montinox a développé les termes de son mémoire du 15 mars 2017, sollicitant la relaxe de la société pour l'ensemble des chefs de prévention.

Monsieur Laslo T., directeur de la société Montinox, a déclaré, lors de l'enquête initiale, que sa société fabriquait sur site des tuyaux pour l'industrie et que son chiffre d'affaire était réalisé à 70 % avec la société Butting, avec laquelle il travaillait depuis 1999, précisant que c'était elle le donneur d'ordre, quelle ramenait les tuyaux et que les salariés de Montinox les installaient. S'agissant de l'accident ayant entraîné la mort d'un de ses salariés, Monsieur T., à la question « *quels sont les moyens mis en œuvre pour éviter le renouvellement d'un tel accident* », répondait : « *l'accident était fatal et inévitable* ».

La société Montinox a été renvoyée devant le tribunal correctionnel pour y répondre des infractions spécifiques suivantes au Code du travail :

- absence de participation préalable à une réunion d'inspection commune ;
- absence d'établissement préalable d'un plan de prévention des risques ;
- absence d'information préalable aux salariés ;
- non-respect de la durée réglementaire de travail ;
- absence de déclaration de détachement des salariés.

Ces infractions, au demeurant non réellement contestées par le responsable de la société Montinox, sont établies par les constatations régulières effectuées par l'inspection du travail. Dès lors, le jugement déféré mérite d'être confirmé sur la culpabilité comme sur les peines d'amende prononcées s'agissant de ces chefs de prévention.

Pour relaxer la société Montinox du chef d'homicide involontaire, le tribunal a estimé que, même réunies

entre elles, ces infractions n'avaient aucun lien de causalité avec le décès de Monsieur S.

Pour autant, il résulte des éléments et constatations de la procédure que les salariés de Montinox, dont la victime, ont travaillé 50 heures la semaine précédant l'accident, temps de travail auquel il convient d'ajouter le temps de trajet du 24 juin 2013 (1170 km, soit plus de 11 heures), étant ici précisé que c'est Monsieur S. qui conduisait le véhicule transportant les salariés. Par ailleurs, la veille de l'accident, les salariés avaient travaillé 10 heures, soit strictement la durée maximale journalière autorisée.

Outre les manquements aux obligations déclaratives, ainsi qu'à ceux relatifs à l'information et à la formation des salariés sur les risques encourus, il est certain que les dépassements des durées de travail sont directement responsables de la dégradation de l'état de santé des salariés, et notamment d'une baisse de leur vigilance.

Le comportement de Monsieur T., qui s'est délibérément affranchi des obligations lui incombant et qui a, d'ailleurs, admis ne s'être jamais rendu sur le site ni avant, ni après l'accident, est constitutif d'une faute lourde ayant indubitablement concouru à la survenance de l'accident au cours duquel Monsieur S. est décédé.

Il résulte de l'article 121-2 du Code pénal que les personnes morales ne peuvent être déclarées pénalement responsables que s'il est établi qu'une infraction a été commise pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Dans le cas de l'espèce, il appartenait à Monsieur T., en sa qualité de chef de l'entreprise Montinox, de veiller strictement à l'application des mesures de préventions nécessaires à la protection de ses salariés, ce qu'il s'est abstenu de faire.

Dès lors, la société Montinox doit être déclarée coupable du délit d'homicide involontaire.

Si le détachement de travailleurs répond, en principe, au besoin de disposer de travailleurs spécialisés pour effectuer une tâche de nature complexe dans un autre État membre confronté à un manque de main-d'œuvre dans un domaine précis, il apparaît que ce mode de salariat est maintenant devenu synonyme d'optimisation des profits, voire de dumping social, ce recours à une main-d'œuvre bon marché se faisant au détriment, et parfois au mépris, des droits sociaux et vitaux des salariés. Ces éléments commandent de condamner la société Montinox à une amende de 35.000 €.

[...]

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par arrêt de défaut à l'encontre de la Compagnie d'Assurance GAN Eurocourtage Iard SA et par arrêt contradictoire à l'égard des autres parties,

DÉCLARE les appels recevables,

CONSTATE le désistement d'appel de la société Blue Paper et de l'appel incident interjeté contre elle par le ministère public,

Et statuant dans les limites des appels :

INFIRME le jugement déferé en ce qu'il a relaxé la société Butting, Monsieur P. et la société Montinox du chef d'homicide involontaire,

Statuant à nouveau :

DÉCLARE la société Butting, Monsieur P. et la société Montinox coupables du délit d'homicide involontaire et **CONDAMNE** :

- la société Butting à une amende de 40.000 €,
- Monsieur P. à une amende de 10.000 € intégralement assortie du sursis,
- la société Montinox à une amende de 35.000 €.

CONFIRME le jugement déferé sur le surplus des préventions et des peines prononcées,

(Mme Lathelier-Lombard, Prés.)

Note.

L'inobservation des mesures préventives de sécurité concourent à l'homicide involontaire, peu important que le lien de causalité soit direct ou indirect. Le fait que le salarié victime soit un salarié détaché renforce la gravité des manquements commis.

En février 2013, un accident du travail mortel intervient lors de travaux de transformation d'une usine de fabrication de papier de Strasbourg. Un ouvrier d'une entreprise hongroise, sous-traitante d'une entreprise allemande, chute au travers d'une trémie laissée béante suite au démontage d'une cuve par une société finlandaise.

Sur la base de l'enquête de l'inspection du travail, le Parquet avait poursuivi, pour homicide involontaire :

- l'entreprise finlandaise, responsable du démontage de la cuve sans avoir obtenu par la suite la trémie (faute de négligence ou d'imprudence : absence de sécurisation d'une trémie) ;
- l'entreprise allemande, donneuse d'ordre, et le chef d'équipe pour avoir privé les salariés de l'entreprise hongroise des dispositions préventives de sécurité en ne déclarant pas la sous-traitance (manquement à une disposition légale : obligation de déclarer la sous-traitance ou réglementaire) ;
- l'entreprise de coordination pour manquement à son obligation de conseil (faute de négligence ou d'imprudence) ;
- l'entreprise française, bénéficiaire de la prestation, pour manquement des moyens alloués à la coordination (faute de négligence ou d'imprudence) ;
- l'entreprise hongroise pour absence de plan de prévention, d'inspection commune, d'information des travailleurs, dépassement des durées maximales de travail, absence de déclaration de détachement (manquement à une disposition légale ou réglementaire).

Première instance : le donneur d'ordre et l'entreprise hongroise échappent à la condamnation pour homicide involontaire

En première instance, le TGI de Strasbourg a prononcé, le 12 janvier 2016, les condamnations suivantes :

- le maître d'ouvrage : 100.000 € d'amende pour homicide involontaire ;
- la société finlandaise : 50.000 € d'amende pour homicide involontaire ;
- l'entreprise de coordination : 5.000 € d'amende pour homicide involontaire ;
- l'entreprise allemande : 12.000 € d'amende pour absence de déclaration de sous-traitant ;
- l'entreprise hongroise : 32.000 € d'amende pour absence de déclaration de détachement, dépassement des durées du travail, absence de plan de prévention et d'inspection commune préalable ;
- les sociétés françaises, finlandaise et le coordonnateur sont également tenus de verser solidairement 12.000 € aux parties civiles.

Le TGI avait ainsi prononcé la relaxe du chef d'homicide involontaire pour les entreprises allemandes et hongroises. Le jugement rendu spécifiait notamment : « *Indiquer, comme cela a été soutenu à l'audience par l'inspection du travail, que la déclaration de la sous-traitance des ouvriers hongrois était justement à même de lui permettre d'appréhender ce type de danger constitue une hypothèse intellectuellement recevable, mais non pas un élément établi* ».

L'ensemble des parties et le Parquet ont fait appel de la décision.

Pour la Cour d'appel, la non-observation des mesures préventives de sécurité a permis la survenance de l'accident

La Cour d'appel de Colmar a rendu sa décision le 20 septembre 2017. Elle confirme l'ensemble des condamnations de première instance. Au surplus, elle infirme le jugement en ce qu'il a relaxé la société allemande, le chef d'équipe et la société hongroise et condamne :

- l'entreprise allemande à 40.000 € d'amende pour homicide involontaire ;
- le chef d'équipe allemand à 10.000 € d'amende avec sursis pour homicide involontaire ;
- l'entreprise hongroise à 35.000 € d'amende pour homicide involontaire.

Elle relève que « *L'article R. 4511 du Code du travail impose aux entreprises extérieures de déclarer à l'entreprise utilisatrice les noms et références de leurs sous-traitants avant le démarrage des travaux, ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait ni par la société Butting, ni par Monsieur P., chef de chantier et responsable, pour le compte de Butting, du bon déroulement*

des travaux. Cette carence a eu pour effet de priver les salariés de Montinox de toutes les mesures de prévention prévues par le Code du travail, étant précisé que les salariés de Montinox, parfaitement clandestins sur le chantier, portaient des équipements marqués Butting et s'identifiaient sous le nom de cette société dans le registre des entrées et sorties.

Il apparaît que cette clandestinité a eu un rôle causal dans la survenance de l'accident dont a été victime Monsieur S., d'autant que Monsieur P., agissant pour le compte de Butting et donc responsable pour le compte de celle-ci du bon déroulement des travaux, a conduit Monsieur S., dans le cadre d'une relation de travail, sur une zone éminemment dangereuse et à proximité d'une trémie non protégée, l'exposant ainsi directement et consciemment à un danger et à un risque de chute qu'il ne pouvait ignorer ».

Les manquements aux mesures de sécurité découlent de la logique d'optimisation des profits

La Cour d'appel note que les prévenus n'avaient jamais été condamnés. Pour autant, elle estime que « *les faits commis sont graves et s'apparentent à un véritable dumping social en raison du moindre coût du travail dans le pays d'origine du travailleur, dont les droits sont bafoués et parfois niés* ».

La Cour d'appel relève ainsi que, s'agissant des éléments de causalité indirects ayant permis la survenance de l'accident, en l'espèce la non-observation des mesures préventives de sécurité, il n'est pas besoin de démontrer en quoi leur réalisation aurait, de manière certaine, permis d'empêcher la survenance du dommage. C'est ainsi toute la philosophie qui sous-tend la réglementation relative à la prévention des risques professionnels qui se trouve ainsi renforcée dans cet arrêt.

La circonstance que la victime est un salarié détaché accentue la gravité des manquements. En effet, la Cour admet que la logique d'optimisation des profits, que sous-tend le recours frauduleux au détachement de travailleurs, est corollaire aux manquements en termes de santé et sécurité au travail.

« *Si le détachement de travailleurs répond, en principe, au besoin de disposer de travailleurs spécialisés pour effectuer une tâche de nature complexe dans un autre État membre confronté à un manque de main-d'œuvre dans un domaine précis, il apparaît que ce mode de salariat est maintenant devenu synonyme d'optimisation des profits, voire de dumping social, ce recours à une main-d'œuvre bon marché se faisant au détriment, et parfois au mépris, des droits sociaux et vitaux des salariés* ».

Caroline Declair,

Directrice adjointe du travail